

***Dossier sur les rémunérations
des agents non titulaires
BIATSS***



1 – les salaires ne correspondent pas toujours aux pieds de grilles des fonctionnaires remplacés

A - le minimum fonction publique est sous le SMIC

Le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique n'a jamais été modifié et il est pris en référence pour fixer le minimum fonction publique à 309 points d'indice. A partir du 1er janvier 2016, le montant du SMIC brut horaire s'élève à 9,67 €, soit 1 466,62 € bruts mensuels pour un agent à temps complet. La valeur du point d'indice porté au 1^{er} juillet 2016 à 4,658075 € par mois met le minimum fonction publique à : $309 \times 4.658075 \text{ €} = 1439,35\text{€}$ Ce montant est inférieur au SMIC et nécessite une indemnité différentielle pour atteindre ce minimum légal. En conséquence, les administrations appliquent le décret n°91-769 du 2 août 1991 qui permet de déclencher cette indemnité différentielle.

La hausse de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 sera fixée à 4,686025€. Le minimum fonction publique à : $309 \times 4,686025 = 1447,99\text{€}$, ce qui ne correspondra pas au SMIC de l'année 2016 (sans tenir compte d'une revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2017). En 2017, il faudra encore utiliser l'indemnité différentielle.

Pourtant, si certains niveaux déconcentrés de l'éducation nationale ou établissements d'enseignement supérieur mettent en œuvre le minimum fonction publique, d'autres appliquent le pied de grille de la catégorie C (1495,24€ brut en 2016). La revalorisation des grilles au 1^{er} janvier 2017 mettra le pied de grille à : $325 \times 4,686025 = 1522,96\text{€}$. L'écart entre le pied de grille et le minimum fonction publique va donc s'accroître en 2017.

En outre, il importe que les mesures PPCR sur les grilles de rémunérations des différentes catégories soient aussi appliquées aux agents non-titulaires.

Base de rémunération	Montants en euros 2016
309 (valeur de l'indice 2016)	1439,35€
309 (valeur de l'indice 2017)	1447,99€
SMIC (2016)	1 466,62€
SMIC (2017)	non connu
321	1495,24€
325	1522,96€

***Le SNASUB-FSU revendique que le principe suivant soit appliqué :
un agent non titulaire ne peut être recruté en-deçà de l'indice du pied de grille du corps
fonctionnaire remplacé.***

B – les administrations ne respectent pas les pieds de grilles des fonctionnaires remplacés

Les administrations peuvent pratiquer des politiques mettant les contrats aux contenus incohérents rémunération/fonctions. Le SNASUB-FSU a été informé que des agents non titulaires exerçant sur des fonctions de catégorie A, B ou C peuvent être recrutés à des indices inférieurs au minimum de la grille du corps du fonctionnaire remplacé :

Ecart entre le nombre de points d'indice au contrat et le pied de grille au 1^{er} janvier 2016 - situations rapportées au SNASUB-FSU -			
Administration	Catégorie	Indices majorés Contrat 2015-16	Pied de grille au 1 ^{er} janvier 2016
Académie de Caen	B	321	326
Académie de Caen	A	321	365
Académie de Lille	C	309	321
Académie de Lyon	C	309	321
Académie de Marseille	C	309	321
Académie de Grenoble	C	309	321
Académie de Poitiers	B	309	326
Académie de Versailles	C	309	321
Université de Bourgogne	C	315	321
Université de Bourgogne	B	321	326
Université de La Réunion	C	309	321
Université de La Réunion	B	316	326
GRETA Lille	C	309	321
GRETA Lille	B	310	326
GRETA Lille	A	349	365

Rappel des pieds de grilles des fonctionnaires :

Montant minimal perçu par corps	2016	2017
Catégorie et corps	Nombre de points d'indice début de	
Catégorie C : ADJAENES, ATRF, magasiniers	321	325
Catégorie B : SAENES, TEC RF, Bibliothécaire assistant	326	332
Catégorie A :		
AAE	365	383
ASI (ITRF)	339	A venir
IGE	370	A venir
IGR	412	A venir
Chargé d'études documentaires	349	A venir
Conservateur	370	A venir
Conservateur général	734	A venir

C – des alignements sur le pied de grille qui n’est pas appliqué à cadence identique aux fonctionnaires

Outre les disparités entre employeurs publics relevant de l’éducation nationale de l’enseignement supérieur et de la recherche qui paient au SMIC et d’autres en fonction de la grille indiciaire des agents titulaires, se pose la question de l’application en différé des administrations qui acceptent la référence du pied de grille mais sans revalorisation au même moment que les dates de mise en vigueur des grilles indiciaires revalorisées des fonctionnaires. Ainsi, une revalorisation au 1^{er} février 2104 a été faite au 1^{er} septembre suivant ; une revalorisation au 1^{er} janvier 2015 a été faite au 1^{er} septembre suivant.

Le SNASUB-FSU revendique le principe de transposition de toute mesure de revalorisation des grilles des titulaires aux agents non titulaires : nous demandons des avenants aux contrats pour tenir compte des dates de revalorisation des grilles des fonctionnaires.

2 – non application du décret du 17 janvier 1986

Le SNASUB-FSU estime que l’article 1-3 n’est pas toujours appliqué : « *Le montant de la rémunération est fixé par l’autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l’agent ainsi que son expérience.* »

Si les académies et établissements publics peuvent fixer comme elles l’entendent le niveau de rémunération des agents non titulaires, elles ne peuvent le faire en dehors de toute cadre national de nature à garantir l’égalité de traitement des agents non titulaires. La jurisprudence a montré que des employeurs publics ont commis des erreurs manifestes d’appréciation de l’adéquation entre le niveau de rémunération de l’intéressé et le niveau des fonctions réellement effectuées par ce dernier. Nous trouvons sur le site officiel du ministère de décentralisation et de la Fonction publique (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/statut-et-remunerations-58>) ce passage à propos de la fixation du montant : « *Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions à niveaux de qualification et d’expérience professionnelle équivalents.* »

Le décret indique dans son article 4 : « *Le contrat précise sa date d’effet, sa durée, le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie au troisième alinéa de l’article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont l’emploi relève.* » Toutes les administrations ne mentionnent pas la référence à la catégorie. Ceci porte préjudice à l’agent qui n’est pas en mesure de connaître son niveau hiérarchique, de solliciter éventuellement un niveau de recrutement suffisant dans le cadre du « Sauvadet ».

**Le SNASUB-FSU revendique :
Un modèle national de contrat et une circulaire ministérielle prescrivant la systématisation de la référence à la catégorie.**